

CRÉDIT À LA CONSOMMATION. RENFORCEMENT DE L'INFORMATION

DANS LE CADRE DE LA RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION, DEUX DÉCRETS D'APPLICATION ONT ÉTÉ PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL DU 3 FÉVRIER 2011. Ces textes, qui font suite à la loi du 1^{er} juillet 2010, seront applicables à partir du 1^{er} mai 2011.

Le premier décret vise à rendre plus lisibles les contrats liés au crédit à la consommation. À cet effet, un encadré devra résumer, en tête de ces contrats, les principales caractéristiques du crédit :

- le type de crédit,
- le montant total du crédit et les conditions de mise à disposition des fonds,
- la durée du contrat de crédit,
- le montant, le nombre et la périodicité des échéances que l'emprunteur doit verser,
- le taux débiteur, les conditions appli-

cables à ce taux,

- le taux annuel effectif global (TAEG) et le montant total dû par l'emprunteur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit,
- tous les frais liés à l'exécution du contrat de crédit,
- les sûretés et les assurances exigées, le cas échéant,
- le cas échéant, l'existence de frais de notaire,
- en cas de crédit servant à financer l'acquisition d'un bien ou d'un service

déterminé, ce bien ou ce service et son prix au comptant.

Le deuxième décret concerne les modalités du calcul du taux annuel effectif global, ce taux permettant aux consommateurs d'évaluer le véritable coût d'un crédit et de comparer plus facilement les différentes offres sur cette base. Ce taux, qui figurera dans toutes les publicités, les fiches d'information et les contrats, exprime le coût total du crédit, qui comprend le taux d'intérêt, mais aussi les frais qui sont souvent associés au crédit.

TRAVAIL À L'ÉTRANGER. QUELLE LOI NATIONALE APPLIQUER AU CONTRAT ?

LES CONTRATS DE TRAVAIL TEMPORAIRE EXÉCUTÉS DANS LE CADRE DE MISSIONS À L'ÉTRANGER, singulièrement dans un pays de l'Union européenne, ne sont pas sans poser de difficultés. Un arrêt récent de la Cour de cassation éclaire cette question.

Voici ce qui se dégage de cet arrêt :

« *Le salarié d'une entreprise de travail temporaire (ETT) de droit anglais qui effectue des missions au Royaume-Uni et dans l'Union européenne doit se voir appliquer la loi du pays où l'entreprise de travail temporaire est établie, conformément aux dispositions de l'article 6 § 2 de la Convention de Rome relative aux obligations contractuelles.* »

En l'espèce, le salarié d'une ETT établie au Royaume-Uni avait été engagé pour effectuer des missions au Royaume-Uni et dans d'autres pays européens. Il avait été

mis à la disposition d'Airbus Deutschland qui l'avait affecté sur son site français à Toulouse avec un contrat à durée déterminée de 11 mois. L'ETT avait rompu, avant son échéance, le contrat du salarié en raison d'une faute grave commise par celui-ci.

Agissant en qualité d'ayant droit, la veuve du salarié avait contesté la rupture du contrat de travail. En première instance, le conseil de prud'hommes avait retenu l'application de la loi britannique au contrat de travail.

Cependant, par un arrêt contraire, la cour

d'appel de Toulouse considéra, au vu de la durée du contrat de travail (11 mois) et du lieu d'exécution de celui-ci, en France, que la France devait être retenue comme le lieu d'exécution habituel de l'activité du salarié, en application de l'article 6 § 2a de la Convention de Rome du 19 juin 1980. La Cour de cassation a censuré cette décision au motif que le cadre de travail (la mise à disposition temporaire par une ETT établie au Royaume-Uni) impliquait que le travail du salarié n'était pas habituellement accompli en France. Les missions précédentes du salarié, dans l'Union européenne et au Royaume-Uni, rendaient impossible la détermination d'un lieu habituel de travail. En conséquence, seul l'article 6 § 2b de la Convention de Rome trouvait à s'appliquer : la loi du pays où est située l'entreprise de travail temporaire, en l'occurrence la loi britannique. Cassation sociale, 18 janvier 2011, n° 09-43.190, n° 201 FS-P + B.

⬇ DÉLAIS DE PAIEMENT

Le SMJ entendu par la commission des affaires économiques

Le SMJ, totalement mobilisé sur le sujet de la réduction des délais de paiement, continue de faire valoir les impacts négatifs de cette mesure pour les entreprises. Le 25 février, ses représentants et ceux de l'Axema et de la filière jardin ont été entendus par Jean-Hervé Lorenzi, président de l'Observatoire des délais de paiement. L'entretien a permis de mieux comprendre les attentes de la filière qui préconise un règlement entre 120 et 150 jours, pour les commandes d'avant-saison uniquement. Jean-Hervé Lorenzi a précisé à ses interlocuteurs qu'il soutiendrait cette demande. L'Observatoire des délais de paiement doit rendre son rapport à Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat et des PME, en avril.

PAGE COORDONNÉE PAR LE

